



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf. : 8116

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
☎ 03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté complémentaire relatif à l'extension et aux modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation par la SA des Ets HAUBOURDIN, d'un centre de tri et de conditionnement de D.I.B., déchets pré-triés, matériaux inertes, et d'un chantier de récupération et de stockage de déchets et objets métalliques, sis rue du Maréchal Joffre sur le territoire de la commune de SAINT QUENTIN.

IC/2005/048

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution modifiée par la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit des Installations Classées ;

VU la circulaire DPPR n° 95.07 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général de l'Aisne en date du 6 avril 2000 approuvant le plan d'élimination révisé des déchets ménagers et assimilés pour le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8116 en date du 22 juillet 1996 modifié autorisant l'exploitation par les Ets HAUBOURDIN d'un centre de tri et d'une aire de récupération et de stockage de déchets et objets métalliques sur le territoire de la commune de ST QUENTIN ;

VU la demande introduite par Monsieur Jean-Yves HAUBOURDIN, Président Directeur-général de la SA des Ets HAUBOURDIN, dont le siège social est situé 5, rue Baudin à SAINT-QUENTIN qui déclare :

VU la demande introduite par Monsieur Jean-Yves HAUBOURDIN, Président Directeur-général de la SA des Ets HAUBOURDIN, dont le siège social est situé 5, rue Baudin à SAINT-QUENTIN qui déclare :

- l'extension des emprises de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1996 susvisé,
- l'intention de procéder à l'édification d'une extension du bâtiment existant,
- la mise en œuvre de différentes mesures techniques et travaux visant notamment la protection des eaux souterraines.

VU l'arrêté n° 3 / 2002 du Sous-Préfet de SAINT.- QUENTIN en date du 27 mars 2002 prescrivant sur la dite demande une enquête publique du 29 avril au 29 mai 2002 ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Président du conseil général de l'Aisne ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 octobre 2003 complété le 27 décembre 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 3 février 2005 ;

Considérant qu'il convient de définir des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 8116 en date du 22 juillet 1996 susvisé pour actualiser et prendre en compte les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploitation du centre de tri et de conditionnement de déchets pré-triés et D.I.B., matériaux inertes et d'une aire de récupération et stockage de déchets et objets métalliques exploités par la SA des Ets HAUBOURDIN, sis rue du Maréchal Joffre sur le territoire de la ville de SAINT-QUENTIN – 02 –

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne

A R R E T E

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} – GENERALITES

1.1 - PORTEE DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté est destiné à :

- ⇒ définir les conditions d'exécution et d'exploitation de différents aménagements réalisés dans le cadre :

- (de l'augmentation de l'emprise du site et de la construction d'un nouveau bâtiment,
 - (de la mise en conformité des dispositifs de collecte et de rejet des eaux pluviales et de ruissellement.
- ⇒ actualiser si nécessaire les prescriptions relatives à l'exploitation du site compte tenu de l'évolution réglementaire depuis la date d'autorisation d'exploiter le 22 juillet 1996

pour ce qui concerne le centre de tri et de conditionnement de D.I.B., déchets pré-triés, matériaux inertes et le chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques sis rue du Maréchal Joffre sur le territoire de la commune de ST QUENTIN et exploités par la SA des Ets HAUBOURDIN, dont le siège social est sis 5, rue Baudin à SAINT-QUENTIN (02100).

1.2 - CONTENU DES MODIFICATIONS

Dans le cadre de l'acquisition d'une parcelle riveraine des installations existantes d'une contenance de 3.191 m² l'exploitant (SA des Ets HAUBOURDIN) met en œuvre un programme de travaux comprenant notamment :

- la construction d'un bâtiment d'une emprise de 900 m² environ destiné à accueillir une activité de presse à ballots et stockage,
- l'imperméabilisation des sols des aires de stockage et de circulation,
- la mise en conformité des dispositifs de collecte, de rejet au milieu naturel et de traitements des eaux pluviales et des eaux de ruissellement.

Le présent arrêté préfectoral complémentaire est destiné à définir en tant que de besoin les conditions d'exécution des dites modifications et de suivi des installations dans le cadre de l'évolution réglementaire s'appliquant à l'activité concernée telle qu'elle est définie à l'article 3 ci-après.

1.3 - ABROGATION

Les modifications et changements apportés aux installations du centre de tri et de ses activités annexes entraînent l'abrogation totale ou partielle des articles relatifs aux dispositions techniques et administratives de l'arrêté préfectoral n°8116 du 22 juillet 1996 cités ci-après.

De nouvelles prescriptions et dispositions sont alors définies, et entièrement opposables.

Autant que de besoin de nouvelles prescriptions peuvent être édictées dans le cadre du présent arrêté.

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 8116 demeurent applicables pour les prescriptions mises en œuvre qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les dispositions du 1er paragraphe de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues :

- ◆ d'une part au dossier complémentaire déposé le 13 juin 2001 par la SA des Ets HAUBOURDIN et pièces complémentaires ultérieures s'y rapportant, dont notamment la convention de déversement des eaux industrielles, des eaux usées et des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement de la communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN, en date du 18 juillet 2002 ;
- ◆ d'autre part au dossier initial déposé à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter par la SA des Ets HAUBOURDIN pour tous les points non modifiés par le dossier complémentaire ci-dessus,

en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et/ou aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du 22 juillet 1996 ».

La mention « l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation.....
- »

est ainsi complétée :

- "Le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires ultérieurs
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe
- le ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.
- tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral n° 8116 du 22 juillet 1996"

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – SITUATION CADASTRALE

Les dispositions de l'article 1.2 « *Portée de l'autorisation* » de l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"Les parcelles concernées par la présente autorisation sont répertoriées sur les plans cadastraux de la commune de ST QUENTIN – 02 – au lieudit « la Gare Allemande » selon le détail ci-après :

Section	N°	Contenance	Destination
BR	88	12 460 m ²	Installation existante (AP du 22 juillet 1996)
BR	90	2 212 m ²	Talus planté - aires extérieures
BR	102	651 m ²	Parking "VL personnel" - aires extérieures
BR	103	3 191 m ²	Aires extérieures - extension bâtiment
BR	124	732 m ²	Voirie
BR	125	1 865 m ²	Parking "VL personnel" - bassin EP - aires extérieures
BR	126	39 m ²	Extension bâtiment

Installation existante : 12 460 m²

Extension du site : 8 690 m²

Emprise totale : 21 150 m²"

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'EXPLOITER

Les dispositions de l'article 1.3 « *autorisation d'exploiter* » de l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

« l'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement répertoriées dans le tableau suivant » :

3.1 – REGIME DE L'AUTORISATION

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
167 A	Déchets industriels provenant d'installations Classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) A. Stations de transit	A	Centre de tri de D.I.B. provenant d'établissements industriels soumis à la législation sur les installations classées, ou d'activités de commerce ou tertiaire
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	A	Superficie actuelle du site : 12.460 m ²
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) :A. Stations de transit (à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis [2710])	A	Transit de déchets ménagers Pré-triés
329	Papiers usés ou souillés , la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	A	Dépôt de vieux papiers ou cartons : la capacité de stockage produits triés est : 150 tonnes

3.2 - REGIME DE LA DECLARATION

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
2560.2	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Travail mécanique des métaux (cisailles, dénudeuses) : puissance totale 91 kW
2661.2.b)	Polymères (transformation de), par tout procédé exclusivement mécanique (broyage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2t/jour, mais inférieure à 20t/jour	D	Broyage de plastiques : 3 t/jour
98 bis.B-2	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de ...) B - Installé sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers 2 - La quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³	D	Le maximum stocké sera de 150 m ³

3.3 - ACTIVITES INFERIEURES AU SEUIL DE DECLARATION

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
1220	Oxygène (emploi ou stockage d'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	NC	Stockage de 10 bouteilles de 30 kg, soit : 300 kg
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en Réservoirs manufacturés de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	NC	Stockage de 2 bouteilles de 35 kg soit : 70 kg
1432	Stockage de liquides inflammables Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	NC	Stockage de fioul : 1 cuve en fosse de 5 m ³ Stockage de gazole : 1 cuve en fosse de 10 m ³ Capacité équivalente totale : 0,6 m ³
1434.1.	Liquide inflammable (installation de distribution de), le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h	NC	Stockage de carburants : installation de distribution de débit 4,5 m ³ /h – le débit équivalent est : 900 l/h.
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de). Déclaration pour quantité supérieure à 1 000 m ³	NC	La quantité stockée est inférieure à 1 000 m ³
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Stockage de) Déclaration pour les stockages supérieurs à 100 m ³	NC	Volume susceptible d'être stocké : 50 m ³

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
2663.2.	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de), à l'état non alvéolaire ni expansé, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1.000 m ³	NC	Stockage de plastiques : 150 m ³
2920	Compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	NC	Un compresseur d'air : puissance absorbée 4 kW

Classement : A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non classé (niveau d'activité inférieur au seuil de déclaration).

L'autorisation vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE REJET

Les dispositions de l'article 1.4 « *autorisation de rejet* » de l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux selon les dispositions contenues dans le présent arrêté, à savoir :

- possibilité de rejet dans le milieu naturel des eaux provenant des précipitations dont les qualités physico-chimiques n'ont pas été modifiées,
- rejet de l'ensemble des eaux résiduaires, eaux souillées, eaux vannes et eaux usées dans le réseau d'assainissement communautaire, conformément aux termes de la convention de rejet établie avec la communauté d'agglomération de Saint-Quentin.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

ARTICLE 5 – CONTROLES ET ANALYSES

Les deux premiers paragraphes de l'article 1.7 « *contrôles et analyses* » de l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1996 sont complétés par la mention ci-après :

« Il peut être également demandé en cas de besoin la mise en place et le fonctionnement aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement ».

ARTICLE 6 – TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

CHAPITRE II - IMPLANTATION et AMENAGEMENTS

ARTICLE 7 – LOCAUX SANITAIRES ET COLLECTIFS

Les dispositions de l'article 2.4 « *locaux sanitaires et collectifs* » de l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Les installations d'hygiène : lavabo, douche et cabinet d'aisance devront être en nombre suffisant et tenir compte, le cas échéant de la mixité du personnel susceptible de travailler sur le site.

Un local réfectoire devra être aménagé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les installations sanitaires devront satisfaire aux exigences des articles R 232.2 à R 232.2.5 du code du travail ».

ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES MATERIELS

Les machines et matériels fixes extérieurs sont implantés à 10 mètres au moins de la clôture, des dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le site.

ARTICLE 9 – LOCAUX D'EXPLOITATION

Les locaux d'exploitation et postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique s'y rapportant.

9.1 - CONTROLES

D'une manière générale, et plus particulièrement pour ce qui concerne les dispositions et prescriptions émises ci-dessus et à l'article 7, les contrôles et vérifications des dispositions énoncées en application du code du travail, sont effectuées par les services de l'inspection du travail.

ARTICLE 10 – CLOTURE – VOIE D'ACCES ET DE CIRCULATION -ENTRETIEN

Les dispositions de l'article 2.5 « *clôture – voie d'accès et de circulation* » de l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1996 sont complétées par les mentions ci-après :

« - L'accès au site est interdit aux personnes non autorisées.

- Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clefs en dehors de ces heures.
- L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une attention particulière ».

ARTICLE 11 - STOCKAGE EVENTUEL DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS

Les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions énoncées ci-après :

« Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation. Toute citerne, cuve, récipient, stockage doit être muni d'une capacité de rétention conforme à l'article 20 du présent arrêté complémentaire.

L'exploitant a déclaré l'existence sur le site :

- ↗ d'un stockage de liquides inflammables
L'établissement dispose d'un stockage de fioul pour les chariots de manutention, constitué de 2 réservoirs aériens, de capacité unitaire 5 m³. Ce stockage sera réaménagé en stockage en fosse, comprenant une cuve de 5 m³ de fioul et une cuve de 10 m³ de gazole, représentant une capacité équivalente totale de 600 litres de liquide de 1^{ère} catégorie.
- ↗ d'une installation de distribution de liquides inflammables
Cette installation de distribution de carburant est associée au stockage de carburants. La capacité de cette installation est : 4.500 l/h, soit un débit équivalent de 900 l/h de liquide de 1^{ère} catégorie.
- ↗ d'un stockage et emploi d'oxygène
Pour les opérations de découpe de métaux ferreux par oxycoupage, 10 bouteilles de 30 kg d'oxygène sont tenues en stock, soit une quantité totale de 300 kg.
- ↗ d'un stockage de gaz inflammable liquéfié
Pour les opérations de découpe de métaux ferreux par oxycoupage, 2 bouteilles de 35 kg de propane sont tenues en stock, soit une quantité totale de 70 kg.
- ↗ d'une production d'air comprimé
L'air comprimé est utilisé pour actionner divers équipements

L'air comprimé est produit par un compresseur, d'une puissance absorbée de 4 kW, situé à l'intérieur du bâtiment existant ».

CHAPITRE III - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 3 « *bruits et vibrations* » de l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions énoncées ci-après :

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations transmises par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées leur seront applicables.

ARTICLE 13 – VEHICULES ET MATERIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre du décret n° 69.380 du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

En outre, toutes dispositions sont prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit lors des opérations de déchargement, transbordement, broyage, etc..., en particulier, les charges ne sont pas vidées ou lâchées de grande hauteur.

ARTICLE 14 – NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores des équipements et installations fixes et mobiles de l'établissement devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ils ne devront pas engendrer des émergences du niveau du bruit, dans les zones à émergence réglementée, excédant :

- (pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés 5 dB (A)
- (pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés 3 dB (A)

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- (60 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
- (50 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 15 – VERIFICATION DES VALEURS LIMITEES

Une campagne de mesure sur le niveau de bruit sans fonctionnement de l'établissement et celui-ci en cours d'activités a été réalisé les 2 et 3 avril 2001 (SOCOTEC).

L'exploitant devra faire réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires.

A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE IV

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16

Les dispositions mentionnées aux articles :

- 4.1 Dispositions générales
- 4.2 Odeurs
- 4.3 Voies de circulation
- 4.4 Envols
- 4.5 Brûlage
- 4.6 Générateur thermique

de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter demeurent entièrement applicables.

CHAPITRE V

PREVENTION DE LA QUALITE DE L'EAU

Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 juillet 1996 sont abrogées, remplacées et complétées par les dispositions énoncées ci-après :

ARTICLE 17 - CONTROLE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU POTABLE

17.1 - ORIGINE DE L'EAU

L'eau utilisée par l'entreprise provient du réseau de distribution public ; le raccordement doit être muni d'un dispositif anti-retour, l'eau est exclusivement utilisée pour des besoins sanitaires, de lutte contre l'incendie, et le lavage des camions et engins.

Les frais de construction et/ou de raccordement de ce réseau sont à la charge exclusive de l'exploitant.

Les caractéristiques techniques de ce réseau seront déterminées par le concessionnaire du dit réseau.

17.2 - RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesures totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.3 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (dispositif anti-retour) doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau de distribution publics.

ARTICLE 18 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégazer en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

18.2 - CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 19 - RESEAU D'EGOUTS ET OUVRAGES DIVERS

19.1 - OUVRAGES DE REJET

Ils doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Dans la mesure du possible, ces aménagements doivent être réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement. A défaut, toutes dispositions sont prises pour que les inspecteurs des installations classées et les agents du service chargé de la police des eaux y aient accès en permanence.

19.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

19.3 - RESERVOIRS

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ◆ Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- ◆ Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

19.4 - AIRES D'EMPOTAGE ET DE DEPOTAGE

Les aires d'empotage, les aires de dépotage ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention qui doit être maintenue vide.

Une réserve d'absorbant apte à traiter une petite fuite d'hydrocarbure doit être mise en place.

ARTICLE 20 - CAPACITE DE RETENTION

Les unités, parties d'unités ou stockage susceptibles de contenir même occasionnellement un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées au stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- ◆ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ◆ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ◆ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée et étanche ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les cuves de stockage de carburant doivent répondre aux conditions de mise en place d'un dispositif de rétention tel que décrit ci-dessus.

ARTICLE 21 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

21.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté. Le service de l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux souterraines devront être avertis sans délai.

21.2 - DISPOSITIFS DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Le site devra être contrôlé à l'aide de deux piézomètres :

- ◆ PZ1, déjà créé, en amont hydraulique supposé (point T4)
- ◆ PZ2, à créer, en aval hydraulique supposé et d'une profondeur de 5 à 6 m. Ledit piézomètre sera implanté selon les indications mentionnées dans l'avis de Monsieur l'hydrogéologue agréé en date du 25 avril 2003 complété le 23 mai 2003.

La tête des deux ouvrages devra être surélevée et nivelée en référentiel indépendant afin de vérifier le sens de circulation des eaux de la nappe.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

21.3 - PROGRAMME DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

21.3.1 - PROGRAMME INITIAL

Les contrôles seront effectués sur des prélèvements de l'eau de la nappe de la craie.

Les paramètres suivants devront être analysés sur les deux piézomètres :

pH, conductivité, hydrocarbures totaux, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et P.C.B., dès la construction du nouveau piézomètre (PZ2), afin de réaliser un état initial.

Les résultats obtenus devront être communiqués sans délai à :

- ◆ l'inspection des installations classées,
- ◆ monsieur l'hydrogéologue agréé en matière de santé publique.

21.3.2 - PROGRAMME ULTERIEUR

Monsieur l'hydrogéologue agréé définira les modalités des contrôles suivants (fréquence, nombre et nature des éléments) par un avis ultérieur au vu des résultats des premières analyses mentionnées ci-dessus.

Les analyses ultérieures devront être réalisées aux frais de l'exploitant et selon les modalités prévues ci-dessus.

21.3.3. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Conformément aux conclusions émises par l'organisme ayant réalisé l'Etude Simplifiée des Risques "E.S.R." (C.E.T.E Nord Picardie affaire 20678-01 dossier 2003.84 du 14 mars 2003 reprises par les conclusions de Monsieur l'hydrogéologue agréé, il devra être pratiqué, dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone concernée, un décapage du sol sur une profondeur de 50 cm du secteur immédiat du sondage T1 (superficie 5 m x 5 m).

Les déblais devront faire l'objet d'analyses destinées à déterminer les modalités et possibilités d'élimination vers un centre d'élimination de classe I ou un C.S.D de classe II.

Les pièces justificatives (résultats d'analyses, contrat de prise en charge, bordereau de transport, etc...) devront être remis à l'inspection des installations classées.

21.3.4 - AUTRES MESURES DE PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Compte tenu du contexte hydrogéologique où se situe le site, et conformément à l'avis de Monsieur l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Aisne, en date du 2 juillet 2001, les mesures de sauvegarde de la qualité des eaux souterraines énoncées ci-après devront être appliquées :

- ◆ la totalité des surfaces disponibles du site, hors espaces verts, devra être imperméabilisée.
- ◆ seules les eaux pluviales provenant des toitures et n'ayant pas subi d'altération de leur qualité pourront être rejetées directement dans le milieu naturel.
- ◆ Les puits d'infiltration devront être suffisamment dimensionnés ; ils ne devront pas dépasser l'épaisseur de la formation alluviale. Ils devront faire l'objet d'un entretien régulier. Un contrat d'entretien devra être établi, les pièces justificatives (factures, compte-rendu d'intervention...) devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- ◆ Il ne devra être pratiqué aucun rejet des eaux des surfaces imperméabilisées dans le sous-sol.
- ◆ Il ne devra être pratiqué aucun stockage de déchets en vrac, à l'air libre sur sol nu.
- ◆ Les stockages enterrés de liquides polluants (fioul, gazole) devront être pratiqués dans des réservoirs à double enveloppe et détecteur de fuite placés sur fosse étanche.

ARTICLE 22 - COLLECTE DES EFFLUENTS

22.1 - RESEAUX DE COLLECTE

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 19 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage, ainsi que leur vidéo inspection.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 23 - CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX PLUVIALES, DES EAUX USEES, DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est autorisé à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives et techniques définies par la convention établie et signée le 18 juillet 2002 par les parties concernées, à savoir :

- ◆ SA HAUBOURDIN représentée par son PDG Monsieur Jean Yves HAUBOURDIN
- ◆ Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN.

Ladite convention est annexée au présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 24 - NATURE ET QUALITE DES EAUX REJETEES

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées et les eaux pluviales souillées d'une part, des eaux pluviales non souillées d'autre part.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans le milieu naturel est interdit, ainsi que le rejet de lixiviats provenant des aires de stockage de déchets non couvertes.

24.1 - REJETS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant de l'égout des toitures non souillées et ne présentant pas d'altération de leur qualité d'origine seront évacuées dans le milieu naturel par le biais de puits d'infiltration.

24.2 - REJETS DES EAUX USEES

Les eaux usées provenant de l'ensemble de installations (WC, douches, réfectoire, etc...) devront être collectées dans un réseau particulier et raccordées au réseau d'assainissement correspondant.

24.3 - REJETS DES EAUX DE RUISSELLEMENT DES AIRES ETANCHES ET DES EAUX RESIDUAIRES

Tout rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit (sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi et exploitées à des fins non domestiques).

Sont concernées par cette définition :

- ◆ les eaux de lavage des véhicules et des différentes installations extérieures ou intérieures,
- ◆ les eaux de lavage des machines et sols,
- ◆ les eaux pluviales collectées sur les différentes aires étanches, voies et parkings.

La totalité de ces eaux doit transiter, avant rejet dans le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN par les dispositifs d'épuration (déboureur, déshuileur) et de stockage régulation définis dans le cadre de la convention sus mentionnée, et notamment aux articles 12 et 13.

Pour ces installations les possibilités de traitement doivent être de 100 % d'un orage décennal, vis à vis des surfaces qu'ils collectent.

Le dimensionnement de ces dispositifs épurateurs et de stockage doit être effectué selon les règles de l'art. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Un entretien régulier de ce réseau et du dispositif de traitement devra être assuré. Ces opérations et tous travaux ou modification devront être consignés dans un registre.

24.4 - TRAITEMENT ET REJET DES EAUX D'INCENDIE

Dans le cadre de la convention visée à l'article 23 ci-dessus et conformément à l'article 28 du règlement d'assainissement de la communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN, les eaux d'extinction d'incendie devront impérativement avant l'acceptation de leur rejet dans le réseau d'assainissement "eaux usées" avoir été stockées dans un dispositif de rétention dont le dimensionnement devra être étudié en collaboration avec les services d'incendie (C.S.P. de St-Quentin). Elles devront faire l'objet d'analyses afin de définir, si nécessaire, leur orientation en vue de traitement.

Ces analyses devront être réalisées en concertation avec :

- ◆ La "cellule risques industriels" de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (D.D.S.I.S.)
- ◆ Le service assainissement de la communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN.

Les résultats de ces analyses et les décisions de traitement devront être communiqués sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas d'analyses non conformes aux règles d'acceptation dans le système d'assainissement communautaire l'exploitant devra prendre toutes les dispositions réglementaires et nécessaires qui s'imposent pour l'évacuation et le traitement dans un centre d'élimination agréé.

Il devra être fourni à l'inspection des installations classées l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (contrat, bons de prises en charge, etc...).

ARTICLE 25 - NORMES DE REJETS ET CONTROLES

L'exploitant devra respecter l'ensemble des normes de rejet définies aux articles 12 et 13 de la convention visée à l'article 23 ci-dessus, et ses avenants éventuels.

25.1 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES REJETS

Les eaux de ruissellement rejetées dans le réseau communautaire "eaux usées" doivent être conformes aux valeurs suivantes :

Débit :

Les débits maxima autorisés sont de :

- ◆ débit journalier : 2 592 m³/jour
- ◆ débit horaire : 108 m³/heure
- ◆ débit instantané : 30 l/seconde

	Flux maximal		Concentration horaire maximale (mg/l)
	Journalier (kg/j)	Horaire (kg/h)	
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) (NFT 90-103)	52	2	30
Demande chimique en oxygène (DCO) (NFT 90-101)	155	6	90
Matières en suspension (MES) (NFT 90-105)	52	2	30
Teneur en azote global (NFT 90-110, NFT 90-013, NFT 90-012)	17	1	10
Teneur en hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	-	-	5
Métaux totaux (NFT 90-112)	-	-	10

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2. Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3. Chrome hexavalent	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4. Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
5. Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
6. Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7. Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
8. Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
9. Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
10. Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
11. Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
12. Etain et composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
13. Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
14. Composés organiques du chlore (en AOX)	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
16. Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
17. Mercure (en Hg)	0,05 mg/l
18. Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l

19. Sélénium (en Se)	0,25 mg/l
20. Sulfates	400 mg/l
21. Sulfures	1 mg/l
22. Nitrites	10 mg/l

25.2 - CONTROLES PERIODIQUES

Les mesures d'autocontrôle définies par la convention de rejet des effluents devront être intégralement mises en œuvre selon les périodicités mentionnées.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales devront être contrôlés et entretenus une fois par mois.

L'exploitant devra confier à un laboratoire agréé une campagne d'analyses annuelle sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 12 de la convention de rejet et repris à l'article 25.1 ci-dessus.

Les résultats des analyses devront être communiqués sans délais à l'inspection des installations classées, et consignées dans un registre tenu à disposition sur le site.

L'augmentation des fréquences de contrôle et des paramètres étudiés pourra à tout moment être imposée à l'exploitant.

Les frais de ces contrôles demeurent être à sa charge exclusive.

25.3 - CONTROLE INOPINES

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'inspection des installations classées ou les agents du service chargé de la police des eaux, de façon inopinée à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses.

25.4 - METHODE DE MESURE DE REFERENCE

Les normes selon lesquelles seront effectuées les analyses prescrites dans le présent arrêté seront les suivantes :

AOX.....	ISO 95.62
PH.....	NFT 90.008
Couleur.....	NFT 90.034
M.E.S totales.....	NFT 90.105
DBO ⁵	NFT 90.103
DCO.....	NFT 90.101
N (NO ₂).....	NFT 90.013
N (NO ₃).....	NFT 90.012
N (NH ₄ ⁺).....	FT 90.015
Phosphore.....	NFT 90.023
Fluorure.....	NFT 90.004
Fe.....	NFT 90.017 et NFT 90.112
Mn.....	NFT 90.024 et NFT 90.112
Al.....	ASTM 8.57.79
Zn.....	NFT 90.112
Cu.....	NFT 90.022 et NFT 90.112

Pb.....	NFT 90.027 et NFT 90.112
Cd.....	NFT 90.112
Cr.....	NFT 90.112
Ni.....	NFT 90.112
CN (libres).....	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux.....	NFT 90.203
Indice Phénols.....	NFT 90.109
B.....	NFT 90.041
COT.....	NFT 90.102
Azote Kjeldal.....	NFT 90.110

25.5 - INCIDENTS - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'inspection des installations classées, les agents du service chargé de la police des eaux et l'exploitant du réseau seront immédiatement alertés par téléphone, télex ou télécopie.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspection des installations classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

ARTICLE 26 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effluents des produits rejetés,
2. leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constituera un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux sera transmis en trois exemplaires à l'inspection des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Il comprendra en particulier :

- ◆ les caractéristiques prévues aux points 1, 2 et 4 ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés, stockés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.

- ◆ Une note exposant la méthodologie et les moyens technique mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus.

ARTICLE 27 - BASSINS DE STOCKAGE "EAU"

L'étanchéité des différents bassins devra être assurée par la mise en place d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur conforme à la norme NFT 84.500.

Cette étanchéité devra être complétée par la mise en place, sous la géomembrane PEHD, d'un G.S.B. (géosynthétique bentonitique) à base de bentonite de sodium naturelle conditionné entre un géotextile non tissé et un géotextile tissé (5kg/m^2 $K \leq 1.10^{-11}$ m/s).

La mise en œuvre dudit géocomposite devra être effectuée conformément aux dispositions du cahier des prescriptions de pose du procédé d'étanchéité à base de bentonite de sodium établi par le fabricant. Un contrôle de la bonne mise en œuvre devra être effectué par un organisme de contrôle qualifié et indépendant.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane PEHD et de la bonne réalisation de sa pose seront réalisés par un organisme de contrôle agréé indépendant soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Ces contrôles porteront notamment la vérification de toutes les soudures, et feront l'objet d'un rapport qui sera remis à l'inspection des installations classées.

En outre,

- (L'aire occupée par chaque bassin devra être clôturée et la porte close en permanence,
- (Chaque bassin devra être pourvu d'un dispositif imputrescible et/ou non corrodable destiné à assurer la remontée sur berge de toute personne pouvant être tombée accidentellement dans ces bassins,
- (Les abords des bassins devront être engazonnés et parfaitement entretenus.

CHAPITRE VI

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE et d'ACCIDENTS

Les dispositions des articles 11, 13, 14 et 15 de l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1996 sont abrogées.

ARTICLE 28 - CADRE REGLEMENTAIRE

Les locaux et les diverses installations sont soumis notamment aux règlements ci-après :

- (le code du travail,
- (le code de l'environnement (art. L 511.1 et suivants), le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et le décret n° 96.18 du 5 janvier 1996,
- (le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

- (le décret n° 88.622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87.656 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- (la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures et moyens à prendre pour constituer les réserves d'eau suffisantes.

En conséquence, l'exploitant devra se conformer strictement aux règles de sécurité qui lui sont imposées. Il devra en justifier la mise en place et leur observation auprès des services chargés, chacun pour ce qui le concerne du contrôle des différentes mesures réglementaires susmentionnées.

Le cas échéant, les prescriptions émises au titre de la sécurité, notamment contenues dans la notice de sécurité et incluses dans le cadre d'un permis de construire devront être respectées.

ARTICLE 29 - ORGANISATION GENERALE

29.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées et autres services concernés la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les installations, équipements et modalités d'utilisation doivent être conformes aux prescriptions du code du travail.

Les dispositions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation dans les pièces complémentaires ainsi que celles figurant à l'arrêté du permis de construire devront être respectées.

29.2 - REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- (la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- (l'analyse des incidents anomalies de fonctionnement,
- (la maintenance et la sous-traitance,
- (l'approvisionnement en matériel et matière,
- (la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

- (Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, feront l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.
- (Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- (La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

29.3 - CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telles la procédure « Permis de feu », et les procédures visées à l'article 29.1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, à durée limitée, signées par une personne habilitée par le chef d'établissement ou par lui-même.

29.4 - AFFICHAGE - DIFFUSION

Les consignes doivent être diffusées à l'ensemble du personnel.

Ces consignes devront être affichées bien en évidence dans chaque bâtiment, sur support inaltérable. Elles indiqueront **le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18)** et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Ces consignes seront affichées en particulier à proximité d'un appareil téléphonique qui permet d'obtenir les lignes extérieures (art. R 232.12.20 du code du travail).

Les interdictions de fumer doivent être affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation conformes à la norme NFS 60.303.

ARTICLE 30 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15.100) notamment, par des personnes compétentes.

Leur maintenance doit être assurée dans les mêmes conditions.

Lors de l'achèvement des travaux de construction des bâtiments et infrastructures ou d'aménagements ultérieurs et préalablement à leur mise en service, les installations devront faire l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle agréé.

Les remarques et prescriptions émises par cet organisme donneront lieu immédiatement et sans délai à une remise en conformité des installations.

Une périodicité annuelle de ces vérifications est imposée à l'exploitant qui devra fournir les procès-verbaux de contrôle et les pièces justificatives de mise en conformité à l'inspection des installations classées.

30.1 - ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation électrique normale ou de perte des intensités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

30.2 - SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel – NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

ARTICLE 31 - PERMIS DE FEU

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne doivent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle doivent être effectuées après toute intervention.

ARTICLE 32 - MESURES SPECIFIQUES

32.1 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont une largeur minimale de 4,00 mètres.

32.2 - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes.....).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

32.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

32.4 - CHIFFONS GRAS

Des récipients agréés pour recevoir des chiffons gras doivent être mis en place. Ils doivent être maintenus fermés en dehors des périodes d'approvisionnement avec surveillance et ils doivent être vidés toutes les 48 heures au moins.

32.5 - DEPOT DE FIOUL ET HYDROCARBURES

Suivant déclaration de l'exploitant, l'établissement dispose d'un stockage de fioul pour les chariots de manutention, constitué de 2 réservoirs aériens, de capacité unitaire 5 m³. Ce stockage sera réaménagé en stockage en fosse, comprenant une cuve de 5 m³ de fioul et une

cuve de 10 m³ de gazole, représentant une capacité équivalente totale de 600 L de liquide de 1^{ère} catégorie.

Une installation de distribution de carburant est associée au stockage de carburants. La capacité de cette installation est : 4.500 L/h, soit un débit équivalent de 900 L/h de liquide de 1^{ère} catégorie.

Un bac à sable (sable meuble avec pelle) ainsi qu'un sac de produit absorbant doivent être mis en place à proximité du dispositif de remplissage.

32.6 - DEPOT D'HUILES USAGEES

Les huiles usagées sont collectées dans une cuve elle-même placée dans une cuvette de rétention. Une réserve de produit absorbant doit être placée en permanence à proximité du dispositif de remplissage.

32.7 - AIRES SPECIFIQUES

Des aires spécifiques doivent être définies pour recueillir d'une part les éventuels récipients vides et d'autre part les matières combustibles. Ces aires doivent être délimitées avec précision et séparées entre elles de 10 m au moins.

32.8 - PROTECTION CONTRE L'INTRUSION

Outre les mesures relatives à la clôture du site définies par ailleurs (art. 10) les bâtiments destinés à accueillir les installations de tri et de stockage devront disposer de portes verrouillables suffisamment résistantes afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

32.9 - LOCAL RECHARGE BATTERIE

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries devront être largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils doivent respecter les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 33 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

33.1 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE (ARRETE MINISTERIEL DU 28 JANVIER 1993)

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositions de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française V 17.100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution des travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives du respect des dispositions ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 4 heures, constitué :

- (soit par un mur plein dépassant d'au moins 1 mètre la couverture la plus élevée
- (soit par un espace libre d'au moins 10 mètres.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

34.1 - ISOLEMENT DES BUREAUX

Les locaux à destination de bureaux sont isolés des ateliers par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs porte coupe-feu de degré une demi-heure munis de ferme-porte.

ARTICLE 35 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PARTICULIERES ET EQUIPEMENTS

36.1 - DESENFUMAGE

Les bâtiments dont la surface est égale ou supérieure à 300 m² devront être désenfumés et comporter en partie haute des exutoires de fumée d'une surface égale au 2/100^{ème} de la superficie de la toiture.

Ces exutoires devront être à ouverture manuelle dans tous les cas, automatique dès lors qu'une détection incendie est mise en place, les commandes manuelles devront être placées de préférence à proximité des sorties au rez-de-chaussée et accessibles en toutes circonstances (art. R 235.4.8 du code du travail).

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la réouverture depuis le sol.

36.2 - DETECTION DES FUMÉES - DETECTION INCENDIE

Les différentes zones de l'établissement dont notamment les stocks de matières combustibles seront protégés par un dispositif de détection de fumée et d'incendie avec report vers une société de télésurveillance en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

36.3 - SORTIES

Le balisage des issues sera réalisé au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité placés au-dessus de chaque issue, elles seront maintenues libre d'accès en permanence.

Le balisage de cheminement vers les sorties sera réalisé au moyen d'un fléchage lumineux (blocs autonomes) ou fluorescent (art. R 232.12.7 du code du travail).

36.4 - SYSTEME D'ALARME

Un système d'alarme du type 4 sera mis en place ; il devra être audible de tous les locaux de l'établissement.

36.5 - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours sont constitués par :

- des extincteurs appropriés aux risques,
- 3 poteaux d'incendie d'un débit de 60 m³/h avec une pression de 1 bar,
- des R.I.A.,
- une installation de détection incendie avec report vers une société de télésurveillance,
- des consignes de sécurité,
- une formation du personnel au maniement des extincteurs.

36.5.1 - EXTINCTEURS

La défense contre l'incendie devra être assurée par la mise en place d'extincteurs de type et de capacité appropriés aux risques (règles R 4 de l'A.P.S.A.D.).

Les extincteurs doivent être homologués NF.

Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toute circonstance (la poignée de manœuvre étant à 1,20 m du sol au maximum).

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

L'exploitant devra se mettre en rapport avec le service de Prévention du Centre de Secours Principal de ST QUENTIN pour déterminer leur nombre et leur emplacement.

36.5.2 - ROBINETS D'INCENDIE ARMES

Toute installation de robinets d'incendie armés doit être conforme aux normes en vigueur (NFS 61.201 et NFS 62.201).

Les R.I.A. seront placés à l'intérieur des bâtiments, le plus près possible des sorties (article R 232-12-17 du code du travail). Le nombre de R.I.A. et leurs emplacements seront tels que toute la surface des locaux à protéger puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance (tenir compte des aménagements intérieurs).

La pression au R.I.A. le plus défavorisé sera de 2,5 bars, la distance entre deux RIA ne devra jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine sera placé entre 1,20 et 1,80 m du sol.

36.5.3 - POTEAU D'INCENDIE

Le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en deux heures est de 120 m³. Par conséquent, les deux poteaux existants sur le site devront pouvoir offrir simultanément pendant deux heures (au moins) un débit de 17 l/s (60 m³/h) sous une pression minimum de 1 bar.

Dans la négative et après accord de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, toutes les dispositions complémentaires ou de remplacement devront être prises pour fournir cette quantité d'eau soit par le renforcement des canalisations, soit par la création d'une réserve d'eau de 120 m³ au moins, accessible en toutes circonstances et correctement signalée (un cours d'eau alimenté correctement en période d'étiage peut, après aménagement, être accepté comme réserve incendie).

L'exploitant a prévu la réalisation d'un 3^{ème} poteau d'incendie normalisé sur le site.

36.5.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours, dont notamment les extincteurs et les RIA.

36.5.5 - VERIFICATION

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

Sont ouverts et tenus à jour :

- (un registre de vérification des installations techniques (électricité, chauffage, etc....)
- (un registre de sécurité.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'inspection du travail.

36.6 - SIGNALISATION

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité devra être appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- (des moyens de secours
- (des stockages présentant des risques
- (des locaux à risques
- (des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

36.7 - CONSIGNES

Des consignes affichées bien en évidence dans chaque bâtiment sur support inaltérable devront indiquer le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (**uniquement le 18**) et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Ces consignes devront être affichées en particulier à proximité d'un appareil téléphonique permettant d'obtenir des lignes extérieures.

En outre, elles devront également indiquer :

- (l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- (les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- (les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- (les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- (la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- (les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- (les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

36.8 - PLAN DE SECOURS

Sur demande de l'exploitant, une visite des lieux pourra être effectuée par le service de prévention des sapeurs-pompiers afin de juger de l'opportunité ou non de réaliser un plan d'établissement répertorié (ETARE).

36.9 - CONFORMITE AU PERMIS DE CONSTRUIRE

L'édification du bâtiment annexe a fait l'objet du permis de construire n° 691-01W0049. Ce projet a fait l'objet d'une étude par les services d'incendie et de secours (avis n° 01/3486 en date du 16 mai 2001). Les recommandations alors émises devront être entièrement respectées.

ARTICLE 37 - SECURITE DU PERSONNEL

37.1 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel titulaire et de remplacement affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, conduite d'engins...).

Cette formation devra notamment comporter :

- (toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de manipulation et transformation mises en œuvre,
- (les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- (des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- (une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

37.2 - CONFORMITE DES EQUIPEMENTS

Les différents équipements devront être mis en état et maintenus en conformité sur la base d'un plan communiqué aux services de l'inspection du travail qui en assurera le contrôle.

Il devra être tenu compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 21.07.1976 relatif à l'installation et à l'utilisation des transporteurs à bandes.

La conformité des installations, matériels, équipements, véhicules, moyens de levage et de transport devra être régulièrement vérifiée particulièrement quant au dispositif de commande d'arrêt d'urgence ainsi qu'en regard des risques électriques et mécaniques.

37.3 - EQUIPEMENTS INDIVIDUELS

Les équipements de protection individuelle nécessaires devront être fournis à tous les agents susceptibles d'être affectés à des tâches nécessitant leur port.

Ce port devra être effectif et vérifié. Il sera mentionné dans les consignes de sécurité.

Les protections auditives individuelles nécessaires devront être portées dès lors que l'exposition sonore atteindra les seuils fixés par l'article R 232.8.2 et 3 du code du travail.

37.4 - INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Une partie des activités de chargement et déchargement étant susceptibles d'être réalisées par des entreprises extérieures, il est fait rappel de l'obligation d'établir sous le contrôle des services de l'inspection du travail un plan de prévention dans les conditions fixées par les articles R 237.1 et suivants du code du travail.

CHAPITRE VII

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI DE DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Cette activité est concernée par les rubriques 167 A, 286, 322 A, 329, 2663.2, 2662, 1530 et 98 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1996 sont abrogées.

ARTICLE 38 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

38.1 - CAPACITE DE L'INSTALLATION

La capacité maximale annuelle de l'installation est de 15 000 tonnes/an, la capacité journalière moyenne est de 50 t/j. Un stock maximal de 200 t de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés est autorisé.

38.2 - TYPE DE DECHETS ADMIS SUR L'INSTALLATION

Les seules catégories de déchets admis dans l'établissement ne relèvent exclusivement que des codes de la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 20 avril 2002 (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) tels qu'ils figurent ci-après, à l'exclusion de tout produit liquide, même en récipients clos, ou non refroidi dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

Seuls les déchets pris en charge par l'exploitant sont traités dans les installations. L'accès aux particuliers est notamment interdit dans les installations, à l'exception de la zone de réception dûment délimitée et balisée.

04	DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE	
	04 02	<i>Déchets de l'industrie textile</i>
	04 02 09	- matériaux composites (textiles imprégnés, élastomère, plastomère)
	04 02 21	- fibres textiles non ouvrées
	04 02 22	- fibres textiles ouvrées
12	DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES	
	12 01	<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques</i>
	12 01 01	- limaille et chutes de métaux ferreux
	12 01 02	- fines et poussières de métaux ferreux
	12 01 03	- limaille et chute de métaux non ferreux
	12 01 04	- fines et poussières de métaux non ferreux
	12 01 05	- déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage

15	EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION (NON SPECIFIES AILLEURS)	
	15 01	<i>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)</i>
	15 01 01	- emballages en papier/carton
	15 01 02	- emballages en matière plastiques
	15 01 03	- emballages en bois
	15 01 04	- emballages métalliques
	15 01 05	- emballages composites
	15 01 06	- emballages en mélanges
16	DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE	
	16 01	<i>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien des véhicules</i>
	16 01 06	- véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
	16 06	<i>Piles et accumulateurs</i>
	16 06 01 *	- Accumulateurs au plomb
17	DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS LA CONSTRUCTION ROUTIERE)	
	17 02	<i>Bois, verre et matières plastiques</i>
	17 02 01	- bois
	17 02 03	- matières plastiques
	17 04	<i>Métaux (y compris leurs alliages)</i>
	17 04 01	- cuivre, bronze, laiton
	17 04 02	- aluminium
	17 04 03	- plomb
	17 04 04	- zinc
	17 04 05	- fer et acier
	17 04 06	- étain
	17 04 07	- métaux en mélange
	17 04 11	- câbles, autres que ceux visés à la rubrique 17.04.10
20	DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT	
	20 01	<i>Fractions collectées séparément</i>
	20 01 01	- papiers - carton
	20 01 11	- textiles
	20 01 38	- bois, autres que ceux visés à la rubrique 20.01.37
	20 01 39	- matières plastiques
	20 01 40	- métaux
	20 03	<i>Autres déchets municipaux</i>
	20 03 01	- déchets municipaux en mélange

38.3 - TYPES DE DECHETS NON ADMIS SUR L'INSTALLATION

Les types de déchets non repris à l'article 38.2 ne sont pas admis sur le site. Notamment, les ordures ménagères brutes et les déchets industriels spéciaux.

38.4 - ORIGINE DES DECHETS

Les déchets admis seront issus de collectes sélectives effectuées auprès des commerces, des industries et des particuliers, ou d'apports de ceux-ci au centre de tri, du département de l'Aisne, ainsi que des zones géographiques hors département telles qu'elles peuvent être définies au « plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne » et dans le respect des plans propres aux départements concernés.

38.5 - PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE L' AISNE

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne révisé a été approuvé par arrêté du président du conseil général de l'Aisne en date du 6 avril 2000.

L'exploitant est tenu de respecter les objectifs du dit plan départemental notamment pour ce qui concerne le tri des déchets ménagers pré-triés des collectivités.

38.6 - OBJECTIFS DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

L'exploitant est tenu de respecter les objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne :

- 15 % de recyclage minimum par catégorie d'emballage
- 50 % de valorisation pour l'ensemble des catégories

38.7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS D'EMBALLAGES AUTRES QUE CEUX DES MENAGES

38.7.1 - L'exploitant est tenu de respecter les objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés concernant la valorisation par recyclage, réemploi, réutilisation des déchets d'emballages autres que ceux de la consommation des ménages.

38.7.2 - Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article 7 du décret 94.609 du 13 juillet 1994, pour les matériaux et dans les conditions qu'il précise.

38.7.3 - Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

38.7.4 - Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce,

courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

38.7.5 - Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- (les dates de prises en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- (les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- (les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage,
- (les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

38.8 - HORAIRES D'OUVERTURE DU CENTRE DE TRI

Les horaires d'exploitation de la chaîne de tri et de réception des déchets sont inclus dans les plages horaires ci-après :

du lundi au vendredi	5 h 00 à 21 h 00
samedi, dimanche et jours fériés	Néant

ARTICLE 39 - AMENAGEMENT

39.1 - AMENAGEMENT DES ACCES ET AIRES DE STOCKAGE

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les stockages sont effectués de manière que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et conçu de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux articles 23, 24 et 25 ci-dessus.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

39.2 - COLLECTE DES EAUX DE VOIRIE

Les voiries et plates-formes ouvertes à la circulation seront dotées de dispositifs de collecte des eaux, en nombre suffisant.

ARTICLE 40 - EXPLOITATION

- 40.1 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.
- 40.2 - Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.
- 40.3 - Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

- 40.4 - Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans l'établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que les déchargements sont effectués complètement.

En outre, aucun déchet non valorisable ne doit être présent sur site pendant plus de 24 heures (à l'exception du stockage de 100 tonnes repris ci-dessous des dimanches et jours fériés). Seules les matières récupérées après tri peuvent séjourner plus longtemps en fonction des quantités déversées.

Avant chaque dimanche et jour férié, sur le site, le stockage maxi de déchets non triés doit être inférieur à 100 tonnes. Le site doit être entièrement débarrassé de toutes bennes pleines. Ne doivent être tolérées sur le site que les bennes de déchets récupérables qui ne sont pas totalement remplies ou de déchets mis en balles en attente de volume. Les bennes vides doivent être propres.

En cas de période chômées de longue durée (> 3 jours), le centre doit être complètement vidé de tous déchets, y compris des 100 tonnes ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 41 - ADMISSION DES DECHETS

- 41.1 - Avant réception d'un déchet un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

41.2 - Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

41.3 - Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

41.4 - Le transport des déchets doit s'effectuer dans les conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

41.5 - Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

41.6 - Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

ARTICLE 42 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

42.1 - GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- ◆ de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- ◆ de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication, ou d'exploitation.

42.2 - NATURE DES DECHETS PRODUITS

42.2.1 - DECHETS TRIÉS

Nature	Codification	Quantité annuelle	Filière de traitement
Métaux		5 000 t	Valorisation matière fonderies
Batteries	16.06.01 *	40 t	Valorisation matière
Plastique		200 t	Valorisation matière
Papier/carton		12 000 t	Valorisation matière Papeteries
Textiles triés		50 t	Valorisation matière Recyclage textile
Bois		100 t	Compostage

(* déchets dangereux - article 2.1 du décret 2002-540 du 18 avril 2002)

42.2.2. - DECHETS PRODUITS PAR L'ACTIVITE

Refus de tri	19.10.06 19.12.12 20.01.99 20.03.01	2000 t	- CET II - Incinérateur cimenterie
Effluents de curage de séparateurs hydrocarbures	13.05.02 13.05.08	5 t	Enlèvement par entreprise spécialisée agréée

42.3 - STOCKAGE DE DECHETS

Les déchets et résidus produits dans l'établissement sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques de pollutions (prévention des envols, infiltrations, odeurs...), en particulier les emballages endommagés ou usagés de produits dangereux ou insalubres et tous déchets non inertes sont conditionnés en fûts ou bennes étanches en attente d'évacuation.

42.4 - ELIMINATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des installations classées autorisées à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'exploitant est tenu d'informer les producteurs de la destination finale de leurs déchets au moment de leur enlèvement et de toute anomalie survenant dans leur traitement ultérieur (déchet non conforme, changement d'éliminateur...).

CHAPITRE VIII

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE RECUPERATION ET DE STOCKAGE DE DECHETS ET OBJETS METALLIQUES

Cette activité relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.

Les dispositions des articles 22, 23 et 24 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 sont abrogées.

ARTICLE 43 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Dès leur arrivée sur le site les objets divers et déchets doivent être identifiés et triés.

Tous ceux étant susceptibles de contenir des liquides, fluides, etc... tels que véhicules hors d'usage, moteurs, fûts, bidons, enveloppes métalliques diverses sont isolés et stockés pour vérification sur une aire formant cuvette de rétention.

ARTICLE 44 - EMBLEMES PARTICULIERS

Une ou plusieurs aires étanches, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt et la préparation :

- a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que des volumes creux clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Cette aire (ou chacune de ces aires) devra constituer une cuvette de rétention étanche afin d'éviter tout déversement accidentel dans le sol.

Les récipients et fûts contenant des huiles, eaux souillées d'huiles ou d'hydrocarbures, etc...stockés en attente d'enlèvement par entreprise spécialisée en vue de leur retraitement devront être stockés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume devra être au moins égal à celui des liquides stockés.

Les batteries devront être stockées sous abri dans une benne étanche située sur un emplacement formant cuvette de rétention.

Des aires étanches, nettement définies, devront être également prévues pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces enduites de graisse, huiles, produits pétroliers et chimiques, etc...

Cette aire ou chacune de ces aires seront raccordées aux dispositifs épurateurs séparateurs d'hydrocarbures installés sur le site.

Les produits et matières contenus dans ces cuvettes de rétention, ainsi que ceux mentionnés au paragraphe précédent devront être enlevés par une entreprise spécialisée et traités dans un centre agréé.

Des dépôts de sable meuble avec pelles et brouettes devront être mis en place à proximité des cuves de rétention afin de canaliser ou de stopper tout écoulement accidentel de produit..

ARTICLE 45 - AIRES DE STOCKAGE

Aucun stockage sur sol brut n'est autorisé.

L'intégralité des différentes aires contribuant à l'activité du site :

- Aire d'approvisionnement
- Aire d'attente de pièces à trier
- Aire de préparation et découpe
- Aire de stockage de pièces et matériaux triés
- Aire d'enlèvement
- Etc...

Ainsi que les voies de circulation et aires de stationnement devront être conçues afin d'assurer une étanchéité totale aux eaux pluviales ; elles seront réalisées en béton de liants hydrauliques (ou béton bitumineux "enrobés" pour les voies de circulation).

Elles devront présenter les formes de pente nécessaire à l'écoulement des eaux de ruissellement vers les ouvrages de collecte et de traitement.

Les voies de circulation devront être traitées en tant que "voirie lourde".

ARTICLE 46 - HAUTEUR DE STOCKAGE

La hauteur des différents stockages ne devra pas excéder la hauteur des clôtures.

ARTICLE 47 - EPAVES AUTOMOBILES (V.H.U.)

En cas d'apport sur le site de véhicule hors d'usage celui-ci devra être stocké sur une aire isolée étanche et formant cuvette de rétention (ou reliée à un tel dispositif) afin qu'il puisse être procédé à la vérification de la purge de l'ensemble des circuits susceptibles de contenir des fluides (hydrocarbures et autres).

L'exploitant devra s'assurer de l'état de dépollution totale du véhicule avant de l'intégrer à son activité de "chantier ferrailles".

ARTICLE 48 - OPERATIONS DE DECOUPAGE AU CHALUMEAU

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables ; en particulier, les réservoirs de carburant auront été démontés.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être réalisées qu'à l'extérieur, et à une distance de plus de 10 m de tout dépôt de produits inflammables ou/et matières combustibles.

ARTICLE 49 - EXPLOSIFS - MUNITIONS - MATERIELS DE GUERRE

Il est strictement interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, tous engins ou parties d'engins et matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des explosifs, munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel immédiatement aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du site.

ARTICLE 50 - MATERIELS ELECTRIQUES

Le stockage de matériels contenant ou ayant contenu des PCB (polychlorobiphényles) et des PCT (polychloroterphényles) tels que transformateurs, condensateurs est strictement interdit.

ARTICLE 51 - STOCKAGE DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS

51.1 - HYDROCARBURES

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation. Toute citerne, cuve, récipient, stockage doit être muni d'une capacité de rétention conforme à l'article 20 du présent arrêté.

51.2 - STERILES

La quantité de stériles, toutes matières confondues (caoutchouc, pneumatiques, matières plastiques, P.V.C., cuirs, crins, bois, fibres textiles, etc...) est limitée à 10 m³ pour l'activité "ferrailles".

Aucun stockage en vrac, "au sol", ne devra être réalisé, le stockage devra être réalisé dans une benne spécifique.

ARTICLE 52 - PLANTATIONS ET AMENAGEMENT PAYSAGER

La zone du stockage "ferrailles" devra s'intégrer dans l'aménagement paysager de l'ensemble de l'opération.

Un traitement végétal approprié de la zone de talus doit être maintenu et entretenu afin de constituer une haie d'essences locales composée d'espèces à feuillage persistant et caduc.

Toute modification du contexte paysager devra être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IX - PROGRAMME DE TRAVAUX

ARTICLE 53 - PROGRAMME DES TRAVAUX

L'exploitant est tenu de réaliser l'intégralité des travaux qu'il a fait figurer au dossier de mise en conformité et d'extension de ses installations d'une part, ainsi que l'ensemble des travaux de modifications, transformations et travaux neufs complémentaires prescrits dans le cadre du présent arrêté préfectoral.

Ces travaux concernent notamment :

- 1) La protection des sols : mise en place de couvertures imperméables sur l'ensemble des aires de stockage, voies de circulation et parkings.
- 2) La collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement souillées et des eaux usées et eaux vannes, par la construction complémentaire des équipements prescrits dans le cadre de la convention de traitement, y compris la construction du bassin de stockage.
- 3) La mise en place d'un second piézomètre destiné à la réalisation d'une suivi qualitatif des eaux de la nappe phréatique

ARTICLE 54 - DELAIS

- Les travaux et aménagements mentionnés en 2) et 3) ci-dessus devront être réalisés dans le délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Les travaux et aménagement mentionnés en 1) ci-dessus devront être réalisés au plus tard dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Les autres travaux non mentionnés ci-dessus devront être également réalisés dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 55 - CONSTRUCTION DE BATIMENT - PERMIS DE CONSTRUIRE

Toute édification de bâtiment est subordonnée à l'obtention préalable du permis de construire correspondant.

Dès l'achèvement des travaux, le titulaire de l'autorisation devra procéder à la notification de cet achèvement et fournir copie du certificat de conformité correspondant à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE X - RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 56 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS - 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514.6 du code de l'environnement).

ARTICLE 57 - SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 58 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINT QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie- l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique, à savoir : ROUVROY et HARLY.

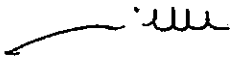
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SA des Ets HAUBOURDIN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 59 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT QUENTIN, le sénateur-maire de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant "SA des Etablissements HAUBOURDIN".

Fait à Laon, le 18 MARS 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE